

AVIS

1. Cotisations 2017 : Chambre des salariés

Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) a l'honneur de vous informer que les cotisations en faveur de la Chambre des salariés viennent à échéance.

La retenue de la cotisation annuelle est à effectuer obligatoirement **par l'employeur** non seulement sur la rémunération mais également sur l'avance de **l'indemnité pécuniaire de maladie** pour tout salarié déclaré au Centre commun au **1^{er} mars 2017**.

Toutefois, si à la date visée, le salarié est en congé parental à plein temps, la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) se chargera de la retenue à la place de l'employeur. Si la Caisse nationale de santé (CNS) paie l'indemnité pécuniaire directement au salarié pour le mois complet de mars 2017, elle se chargera également de la retenue à la place de l'employeur.

Les cotisations pour l'année 2017 sont fixées comme suit:

- 31 € pour tout salarié qui gagne un salaire mensuel brut de 300 € ou plus au mois de mars 2017,
- 10 € pour tout autre salarié.

Le Centre commun adressera fin mai 2017 à tout employeur, aux fins d'information et de réclamations éventuelles, le relevé des salariés déclarés au 1er mars 2017 avec indication de la cotisation respective.

Les cotisations pour la Chambre des salariés figureront sur l'extrait de compte qui sera adressé à l'employeur au mois de juillet 2017. Cet extrait de compte comprendra donc, outre les redevances mensuelles, également les cotisations dues à la Chambre des salariés.

2. Certificat de rémunération

Par ailleurs, le CCSS vous informe que le certificat de rémunération servant de justificatif pour la déclaration d'impôts auprès de l'Administration des contributions directes sera délivré **automatiquement mi-mars 2017**.